



**CONTRAT DE SUPERFICIE
CONFEDERATION SUISSE / ORGANISATION EUROPEENNE
POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE**

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT et le vingt-sept
février.

Par devant Maître Natacha GREGORC, notaire à Genève,
soussignée,

ONT COMPARU :

1. Monsieur le Conseiller fédéral Kaspar VILLIGER, né le
cinq février mil neuf cent quarante et un, marié, de Sins et Pffikon à 3003
Berne,

agissant aux présentes pour et au nom de la
CONFEDERATION SUISSE, et comme ayant tous pouvoirs aux fins des
présentes,

selon l'article 17 de l'Ordonnance donnant aux départements
et aux services qui leur sont subordonnés la compétence de régler certaines
affaires (Ordonnance sur la délégation de compétences) du vingt-huit mars
mil neuf cent nonante, modifié le vingt-six juin mil neuf cent nonante-six,
Recueil systématique 172.011,

d'une part,

2. Monsieur le Professeur Christopher LLEWELLYN
SMITH, Directeur Général du CERN, né le dix-neuf novembre mil neuf
cent quarante-deux, marié, sujet britannique à Genève,

agissant aux présentes pour et au nom de
**L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE
NUCLEAIRE**, organisation relevant du droit des gens, ayant son siège à
Genève,

selon la Convention signée à Paris le premier juillet mil neuf
cent cinquante-trois, révisée le dix-sept janvier mil neuf cent septante et un,
pour l'établissement de l'Organisation européenne pour la Recherche
nucléaire,

d'autre part,

Lesquels comparants, en leurs qualités, préalablement aux
dispositions qui vont suivre, ont exposé ce qui suit :



EXPOSE PRELIMINAIRE

I

1) La CONFEDERATION SUISSE est propriétaire des immeubles suivants sis sur la **Commune de COLLEX-BOSSY** et formant au cadastre de ladite commune :

- la parcelle 319, feuille 19, d'une contenance de 6 hectares, 88 ares, 55 mètres carrés, sans bâtiment, sise lieudit "Chemin de la Fenière",

- la parcelle 571, feuille 12, d'une contenance de 39 ares, 47 mètres carrés, sans bâtiment, sise lieudit "Chemin de la Fenière",

2) La CONFEDERATION SUISSE est propriétaire des immeubles suivants sis sur la **Commune de MEYRIN** et formant au cadastre de ladite commune :

- la parcelle 13814, feuille 3, d'une contenance de 13 hectares 55 ares, 90 mètres carrés, sise lieudit "Chemin des Arbères - Chemin des Ceps - Chemin de la Maille", avec le bâtiment suivant :

No 3493 partie atelier de 1770 mètres carrés

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie en faveur de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le trente novembre mil neuf cent septante-six, PjD 270 (RS 10462).

- la parcelle 13483, feuille 8, d'une contenance de 7 hectares 30 ares, 39 mètres carrés, sise lieudit "Chemin des Arbères - Chemin des Ceps - Chemin des Fossés - Chemin de Maisonnex"

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie en faveur de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (RS 10462).

- la parcelle 13448, feuille 7, d'une contenance de 7 hectares 40 ares, 50 mètres carrés, sise lieudit "Chemin de Maisonnex-Dessus - Route de Meyrin - Chemin de la Berne - CERN", avec les bâtiments suivants :

No 2728 installation technique - bâtiment des vannes de 182 mètres carrés

No 2729 installation technique - bâtiment des vannes de 134 mètres carrés

No 3499 atelier de 29 mètres carrés

G.P.



No 3500 atelier de 26 mètres carrés
No 3501 atelier de 2323 mètres carrés, "Route de Meyrin 374"
No 3502 atelier de 27 mètres carrés
No 3503 atelier de 416 mètres carrés
No 3504 atelier de 328 mètres carrés
No 3505 atelier de 1572 mètres carrés
No 3506 atelier de 37 mètres carrés
No 3507 atelier de 31 mètres carrés
No 3508 atelier de 38 mètres carrés
No 3509 atelier de 1462 mètres carrés
No 2730 citerne souterraine de 1046 mètres carrés
No 2731 citerne souterraine de 1046 mètres carrés

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie en faveur de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (RS 10462).

- la parcelle 13449, feuille 7, d'une contenance de 5 hectares, 85 ares, 12 mètres carrés, sise lieudit "Chemin de Maisonnex-Dessus - Route de Meyrin - Chemin de Bel-Horizon", avec le bâtiment suivant :

No 3490 cabine S.I. de 7 mètres carrés

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie en faveur de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (RS 10462).

- la parcelle 13450, feuille 7, d'une contenance de 4 hectares, 43 ares, 28 mètres carrés, sise lieudit "Route de Meyrin - Chemin de la Berne", avec les bâtiments suivants :

No 1802 habitation de 198 mètres carrés, "Route de Meyrin 392"
No 1803 dépendance de 21 mètres carrés
No 1804 habitation de 167 mètres carrés, "Route de Meyrin 390"
No 1904 habitation-garage de 397 mètres carrés, "Route de Meyrin 388"
No 1905 garage de 222 mètres carrés
No 1960 dépendance de 52 mètres carrés, "Route de Meyrin 386"
No 2497 restaurant de 593 mètres carrés, "Chemin de la Berne 5"
No 2582 cabine S.I. de 5 mètres carrés
No 3531 halle de sport de 2845 mètres carrés
No 3532 garage de 16 mètres carrés
No 3533 dépendance de 11 mètres carrés
No 3534 halle de sport de 409 mètres carrés



Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie en faveur de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (RS 10462).

- la parcelle 13482, feuille 8, d'une contenance de 7 hectares, 40 ares, 89 mètres carrés, sans bâtiment, sise lieudit "Chemin de Maisonnex - Chemin de Bel-Horizon",

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie en faveur du CERN, inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (RS 10462).

- la parcelle 11354, feuille 8, d'une contenance de 1 hectare, 60 ares, 95 mètres carrés, sans bâtiment, sise lieudit "Chemin des Fossés - Chemin de Maisonnex",

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie au profit de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (RS 10462).

- la parcelle 13199, feuille 5, d'une contenance de 2 hectares, 08 ares, 12 mètres carrés, sans bâtiment, sise lieudit "Chemin des Ceps",

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie au profit de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (10462).

- la parcelle 13447, feuille 3, d'une contenance de 23 ares, 83 mètres carrés, sans bâtiment, sise lieudit "Chemin des Marouettes",

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie au profit de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (10462).

- la parcelle 10114, feuille 3, d'une contenance de 29 ares, 33 mètres carrés, sans bâtiment, sise lieudit "à proximité de : Chemin de la Maille",

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de

4.



superficie au profit de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (10462).

- la parcelle 13481, feuille 3, d'une contenance de 12 hectares, 99 ares, 71 mètres carrés, sise lieudit "Chemin des Ceps - Chemin des Terreaux - Chemin de la Marouette", avec les bâtiments suivants :

No 3494 atelier de 74 mètres carrés
No 3495 atelier de 1017 mètres carrés
No 3496 atelier de 21 mètres carrés
No 3497 atelier de 10 mètres carrés
No 3498 atelier de 185 mètres carrés
No 3493 partie atelier de 904 mètres carrés

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie au profit de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (10462).

- la parcelle 12579, feuille 5, d'une contenance de 1 hectare, 13 ares, 53 mètres carrés, sans bâtiment, sise lieudit "Chemin des Ceps",

Il existe sur cette parcelle une servitude personnelle de superficie au profit de l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), inscrite au Registre Foncier le seize décembre mil neuf cent septante-quatre, PjD 368 (10462).

Et c'est avec lesdits immeubles, toutes ses parties intégrantes et tous ses accessoires, sans aucune exception ni réserve.

II

ZONES

La parcelle 319 de la Commune de COLLEX-BOSSY est située en zone agricole avec une petite partie en zone bois et forêt (environ 3000 mètres carrés).

La parcelle 571 de la Commune de COLLEX-BOSSY est située en zone agricole.

La parcelle 13448 de la Commune de MEYRIN est située en zone de développement 3 destinées à des équipements publics (fonds agricole) pour les deux tiers (2/3) et en zone agricole pour un tiers (1/3).



Les parcelles 13447, 13449, 13482, 11354, 13483, 12579 et 13199 de la Commune de MEYRIN sont situées en zone agricole.

La parcelle 13450 de la Commune de MEYRIN est située pour moitié en zone agricole et pour moitié en zone de développement 3 destinée à des équipements publics (fonds agricole).

La parcelle 13814 de la Commune de MEYRIN est située pour un vingtième (1/20ème) en zone de bois et forêts et pour dix-neuf vingtièmes (19/20èmes) en zone agricole.

La parcelle 13481 de la Commune de MEYRIN est située pour un dixième (1/10ème) en zone de bois et forêts et pour neuf dixièmes (9/10èmes) en zone agricole.

La parcelle 10114 de la Commune de MEYRIN est située en zone bois et forêts.

III

CONSIDERANT la Convention signée à Paris le premier juillet mil neuf cent cinquante-trois, révisée le dix-sept janvier mil neuf cent septante et un, pour l'établissement de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, ci-après dénommée "la Convention", qui stipule à l'article I que "le siège de l'Organisation est à Genève";

CONSIDERANT que l'Organisation possède la personnalité juridique en Suisse aux termes de l'article IX de la Convention, ainsi qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'Accord du onze juin mil neuf cent cinquante-cinq entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation pour déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse, ci-après dénommé "l'Accord de Statut";

VU les contrats de superficie passés les onze février mil neuf cent cinquante-neuf et vingt-neuf août mil neuf cent soixante-neuf entre la République et Canton de Genève et l'Organisation, de même que le Contrat du seize décembre mil neuf cent septante-quatre entre la Confédération Suisse et l'Organisation, ainsi que les deux avenants de 1976 et 1980 à ce dernier;

CONSIDERANT les programmes d'activités à venir de l'Organisation destinés à la poursuite de sa mission scientifique aux termes de la Convention, nécessitant la mise à disposition de terrains complémentaires sur le territoire de l'Etat-hôte;



CONSIDERANT que des entretiens ont eu lieu entre les représentants de la Confédération, de la République et Canton de Genève et de l'Organisation en vue de déterminer les terrains nécessaires, ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Constitution des droits de superficie et de servitudes

Pour permettre la réalisation de ses activités statutaires par l'Organisation, la Confédération concède à celle-ci, qui les accepte, les droits réels (droits de superficie, servitudes) au sens du Code civil suisse, tels qu'ils sont décrits à l'Annexe au présent contrat (soit les parcelles 319 et 571 de la Commune de COLLEX-BOSSY, les parcelles 13448, 13447, 13449, 13482, 11354, 13483, 12579, 13199, 13450 13814, 10114 et 13481 de la Commune de MEYRIN toutes susvisées), qui fait partie intégrante de ce dernier. L'ensemble de ces droits est inscrit au Registre foncier du Canton de Genève.

Les parcelles auxquelles se rapportent ces droits réels figurent à l'Annexe précitée. Elles sont libres de toute inscription pour gages immobiliers, de toute annotation et de toute mention, les servitudes y afférentes sont également indiquées à l'Annexe précitée.

ARTICLE 2

Nouveaux droits de superficie et servitudes

Dans la perspective de mettre à disposition de l'Organisation de nouvelles parcelles, encore à définir, qui seront acquises à cet effet par la Confédération, de nouveaux droits réels (droits de superficie, servitudes) pourront être établis en faveur de l'Organisation conformément aux dispositions du présent contrat et feront l'objet d'une modification de l'Annexe précitée, au moyen d'un échange de lettres.

ARTICLE 3

But

Pendant toute la durée du présent contrat et à sa convenance, l'Organisation a le droit d'établir et de maintenir sur les parcelles objet de ce contrat, au-dessus et sous les réserves légales relatives aux zones de construction, et au-dessous du sol sous les réserves légales foncières en

67/-



vigueur, toutes les constructions et installations nécessaires pour la réalisation de ses programmes d'activités présents ou à venir.

L'emprise de ces constructions et installations est celle de leur implantation au sol ou, le cas échéant, celle de la clôture qui les entoure.

Ces constructions et installations sont la propriété exclusive de l'Organisation et sont destinées à son seul usage, dans le cadre du présent contrat.

Il est ici précisé qu'en ce qui concerne la parcelle 13450, d'autres activités que celles du CERN cohabitent sur la parcelle (douane, SIG; habitations, restaurants, centre sportif).

ARTICLE 4

Durée

Le droit de superficie est concédé pour une durée indéterminée.

ARTILCE 5

Cessibilité

Le droit de superficie n'est cessible qu'avec l'accord préalable de la Confédération.

ARTICLE 6

Charges

Sous réserve des servitudes visées à l'article 1 et des dispositions de l'article 8, les parcelles objet du présent contrat sont et demeureront exemptes de toutes servitudes ou charges de nature à entraver l'exercice des droits reconnus à l'Organisation.

ARTICLE 7

Voies publiques

Le présent contrat n'inclut pas les voies ouvertes à la circulation publique.

98.



ARTICLE 8

Parcelles non utilisées par l'Organisation en surface

a) Afin de conserver, dans la mesure compatible avec la réalisation de nouveaux programmes d'activités, le caractère de zone agricole des parcelles objet du présent contrat, l'Organisation, titulaire du droit de superficie, accepte que les terrains dont elle n'aura pas réclamé l'usage en surface, conformément aux articles 1, 2 et au présent article, lettre b, paragraphe iv, soient utilisés à des fins agricoles.

A cet effet, la Confédération peut mettre ces terrains à la disposition d'exploitants agricoles ou, exceptionnellement, d'autres utilisateurs. Les droits de ces exploitants et utilisateurs ont le caractère de droits dérivés et subordonnés par rapport à ceux de l'Organisation sur ces mêmes terrains.

b) Cette mise à disposition par la Confédération est faite selon les modalités suivantes :

i) Les exploitants ou utilisateurs sont désignés par la Confédération d'entente avec l'Organisation.

ii) L'Organisation conserve la faculté d'utiliser les terrains en sous-sol et en surface conformément aux dispositions des paragraphes iv et v ci-dessous; en particulier, elle peut y pénétrer en cas de besoin; elle réparera les dommages qui pourraient être causés aux exploitants et utilisateurs de ce fait.

iii) Les exploitants et utilisateurs ne peuvent ériger aucune construction, ni faire usage d'explosifs, ni procéder à la plantation ou à l'abattage d'arbres, ni extraire des matériaux, ni effectuer des forages ou des pompages d'eaux, ni faire usage des terrains de toute autre manière susceptible de gêner les activités de l'Organisation.

iv) Aux fins de la mise en œuvre des droits qui lui sont conférés par l'article 1^{er} ci-dessus, l'Organisation peut demander la libération de tout terrain faisant partie de son domaine et utilisé à des fins agricoles, moyennant un préavis de dix-huit mois, à l'exception des prescriptions différentes figurant dans l'Annexe. Toutefois, les terrains ayant fait l'objet d'un contrat de prêt à usage seront libérés à la demande de l'Organisation, moyennant un préavis de six mois.

En cas de besoin, la Confédération s'efforcera de rechercher,



avec les exploitants et utilisateurs, une solution permettant de libérer les terrains demandés dans un délai plus court, à charge pour l'Organisation, dans ce cas, de réparer le préjudice subi pour perte de récolte déjà préparée, à l'exclusion de toute autre indemnisation de sa part.

L'Organisation, de son côté, informera la Confédération aussitôt que possible de toute intention de sa part de demander la libération des terrains concernés mis à la disposition des exploitants et utilisateurs.

v) Le terrain sera restitué dans un état comparable à celui dans lequel il a été mis à la disposition des exploitants et utilisateurs.

ARTICLE 9

Assurances et entretien

L'Organisation a l'obligation de couvrir à ses frais, par voie d'assurances, sa responsabilité civile en qualité d'usager des terrains objet du présent contrat et de propriétaire et usager des bâtiments et installations qui y sont ou seront édifiés.

Les frais d'entretien des terrains utilisés par l'Organisation en surface lui incomberont.

ARTICLE 10

Extinction du droit de superficie

Si les parties au présent contrat conviennent de mettre fin au droit de superficie, l'inscription de ce droit au Registre foncier sera radiée à la seule réquisition de la Confédération. Toutes les constructions et installations établies sur les terrains faisant l'objet du présent contrat deviendront alors propriété de la Confédération, sous réserve d'un accord entre les parties sur le versement d'une indemnité. Au cas où les parties ne pourraient s'entendre sur le montant de cette indemnisation, le Tribunal visé à l'article 28 de l'Accord de Statut sera saisi pour décider de son montant.

ARTICLE 11

Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse pour toutes les questions relatives à l'existence et l'exercice des droits réels (droits de superficie, servitudes), compte tenu du statut juridique international de l'Organisation en Suisse.



ARTICLE 12

Différends

Les éventuels différends relatifs au présent contrat seront soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'article 28 de l'Accord de Statut.

ARTICLE 13

Frais

Les frais du présent contrat sont à la charge de la Confédération.

ARTICLE 14

Réquisition au Registre Foncier

Le Conservateur du Registre Foncier est requis d'inscrire au profit de l'Organisation les droits réels (servitude, droit de superficie) et les parcelles sur lesquelles ils portent visés par l'Annexe au présent contrat.

Les parties, ès qualités, mandatent le notaire soussigné pour ce faire.

ARTICLE 15

Disposition finale

Le présent contrat remplace et annule tous les précédents contrats entre les deux parties, portant sur la mise à disposition de terrains, en particulier les contrats de superficie des onze février mil neuf cent cinquante-neuf et vingt-neuf août mil neuf cent soixante-neuf entre la République et Canton de Genève et l'Organisation, de même que le Contrat du seize décembre mil neuf cent septante-quatre entre la Confédération Suisse et l'Organisation, ainsi que les deux avenants de 1976 et 1980 à ce dernier.

Les parties conviennent donc de radier toutes les servitudes de superficie inscrites sur les parcelles 13814, 13483, 13448, 13449, 13450, 13482, 11354, 13199, 13447, 10114, 13481 et 12579 de la Commune de MEYRIN susvisées.



LOI FEDERALE SUR LE DROIT FONCIER RURAL
DU 4 OCTOBRE 1991

Les comparants déclarent avoir été rendus attentifs aux dispositions de la Loi Fédérale sur le droit foncier rural du quatre octobre mil neuf cent nonante et un.

A ce sujet, les comparants déclarent que les stipulations du présent acte ont fait l'objet d'une décision de non-assujettissement de la COMMISSION FONCIERE AGRICOLE en date du vingt octobre mil neuf cent nonante-sept, qui demeure ci-annexée, conformément à la Loi Fédérale sur le Droit Foncier Rural du quatre octobre mil neuf cent nonante et un.

LEX FRIEDRICH

Le CERN, étant une organisation internationale relevant du droit des gens, n'est pas assujetti au régime d'autorisation prévu par les dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeuble par des personnes à l'étranger et à celles de l'Ordonnance du 1^{er} octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, conformément à l'article 7 lettre h de la loi susvisée, selon décision du Département Fédéral des Affaires Etrangères en date du vingt-quatre février mil neuf cent nonante-huit ci-annexée.

DONT ACTE

Fait et passé au CERN, route de Meyrin.

Et après lecture faite, les comparants, puis le notaire, ont signé la présente minute.

Suivent les signatures.
Enregistré à Genève le
Vol. 1998 No
Taxation Fr.
selon notification du
Signé :

9 MARS 1998
[Signature]

POUR EXPEDITION CONFORME





**DECISIONS de la COMMISSION FONCIERE AGRICOLE
1997**

Du: lundi, 20. octobre 1997

N° de dossier: 153/1997

Mandataire ME GREGORC

REQUERANTS CONFEDERATION SUISSE

OBJET *NON ASSUJETTISSEMENT*

Complément d'information

MOTIFS

DECISION **AUTORISATION DE CONSTITUTION DES SERVITUDES EST
ACCORDEE. L'assujettissement est maintenu.**

MOTIVATION Tâche publique, article 65 alinéa 1 (LDFR)

Emolument 300

Le secrétaire

COMMISSION FONCIERE AGRICOLE

Requête annexée au projet d'opération immobilière en matière agricole

REQUERANT/MANDATAIRE : M^e Natacha GREGORC

1.- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1) Description de l'opération immobilière

vente donation partage échange division assujettissement non assujettissement
 charge maximale expertise valeur de rendement autre (préciser)

Particularités importantes :

1.2) Données relatives au propriétaire

a) Nom/prénom	Profession	Domicile	Quote-part
CONFEDERATION SUISSE			

1.3) Données relatives à (aux) l'immeuble(s) concerné(s) par le projet de transaction.

N° Parcelle	feuille	commune	Surface (m2)	N° bâtiment (s)	Zone	Affectation / type de culture
319	19	Collex-Bossy	68855		agricole +	partie bois et forêt
571	42	Collex-Bossy	3947		agricole	
13448	7	Meyrin	74050	15 bâtiments	1/3 agricole	
13447	3	Meyrin	2383		agricole	
13449	7	Meyrin	58312	3490	agricole	
13450	7	Meyrin	74086		agricole	
13451	7	Meyrin	16095		agricole	
13452	7	Meyrin	73133		agricole	
13453	5	Meyrin	11353		agricole	
13454	5	Meyrin	20812		agricole	
13450	7	Meyrin	44328	12 bâtiments	agricole	

1.4) BAIL

L'(les)immeuble(s) concerné(s) par la transaction fait-il (font-ils) l'objet d'un bail à ferme écrit ou oral (si écrit joindre le contrat) OUI ou NON

1.5) EXISTENCE DE TIERS AYANT UN DROIT D'EMPTION OU DE PREEMPTION

OUI Joindre liste ou NON

1.6) DEPENDANCE D'EXPLOITATION AGRICOLE OUI ou NON1.7) APPROPRIE A L'AGRICULTURE OUI ou NON

Motifs :

Toutes les réponses demandées doivent être données

Remarques du requérant /du mandataire:

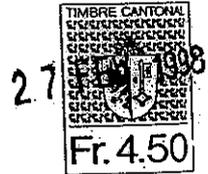
2.- ACQUISITION D'ENTREPRISE OU IMMEUBLE AGRICOLE

2.1) Surface totale des immeubles situés en zone agricole ou de bois et forêts appartenant au vendeur avant la transaction envisagée (joindre un descriptif exhaustif, par zones précitées, des immeubles en Suisse et dans les zones franches avec indication de la nature des cultures) :

2.2) Surface globale de(s) l'immeubles vendu(s) :

2.3) Total du prix de la transaction :

2.4) Prix fixé en fonction de l'affectation et des zones :



Nature/zone	Surface (m2)	Prix	prix/m2
pré/champ/horticole/verger			
vign			
maicher			
bâtiment(s)			
zone à bâtir (y compris bâtiments)			
zone de bois et forêts			
autres			

2.5) Données relatives à l'acquéreur

a) Nom/prénom	Profession	Domicile	Quote-part

2.6) Surface totale des immeubles situés en zone agricole ou de bois et forêts appartenant à l'acquéreur avant la transaction envisagée (joindre un descriptif exhaustif, par zones précitées, des immeubles en Suisse et dans les zones franches avec indication de la nature des cultures) :

2.7) - Justification de la qualité d'agriculteur :
 - motif de dérogation (Art. 64 LDFR) :

3) AUTORISATION POUR PARTAGE MATERIEL DES ENTREPRISES ET/OU MORCELLEMENT D'IMMEUBLES

Joindre tableau de mutation éventuellement tableau de mutation provisoire.

4) CHARGE MAXIMALE - VALEUR DE RENDEMENT - AUTORISATION DE DEPASSEMENT

Demande pour : Assiette fiscale Succession partage Hypothèque Autorisation de dépassement.-

5) NON ASSUJETISSEMENT : / ASSUJETISSEMENT :

6) AUTRE DECISION :

Pour les points 2, 3, 4, 5 et 6 : MOTIFS ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Cf lettre explicative du 10 octobre 1997

Etude de Maîtres
NECKER CHRIST et GREGORC
NOTAIRES
5, rue Tceppfer - 1206 GENEVE

Genève le 10 octobre 1997 Signature requérant ou de son mandataire

Cette formule, dûment remplie, doit être adressée au secrétariat administratif de la COMMISSION FONCIERE AGRICOLE, p.a. - Chambre Genevoise d'Agriculture, CP 499/1214 VERNIER

PARTIE RESERVEE A L'AUTORITE

1) NON ASSUJETISSEMENT ET ASSUJETISSEMENT - APPLICATION DU DROIT FONCIER RURAL (Article 2 et art 3 L.D.F.R.)

En vertu des articles 2 et 3 de la L.D.F.R., et au regard des éléments composant la présente requête, l'autorité prononce

L'ASSUJETISSEMENT

le NON-ASSUJETISSEMENT

Motifs

assujettissement maintenu

Le registre foncier est requis d'inscrire la mention assujettissement L.D.F.R. / la mention de non assujettissement L.D.F.R. sur la/les parcelles objet de la requête.

2) AUTORISATION DE PARTAGE MATERIEL DES ENTREPRISES AGRICOLES ET DE MORCELLEMENT D'IMMEUBLE AGRICOLE (Art 60 L.D.F.R.)

L'autorisation sollicitée est accordée refusée

3) AUTORISATION D'ACQUISITION D'ENTREPRISE OU IMMEUBLES AGRICOLES (Art 61 à 65 L.D.F.R.)

L'autorisation sollicitée est accordée refusée

Constitution de servitudes au bénéfice de l'Etat accordée

4) ESTIMATION - VALEUR DE RENDEMENT - CHARGE MAXIMALE (Art 73, 74 et 87 L.D.F.R.)

Le rapport du collège d'experts est approuvé, l'estimation, la valeur de rendement et la charge maximale sont fixées conformément au rapport.

5) AUTORISATION POUR PRET DEPASSANT LA CHARGE MAXIMALE (Art 76 AL 2 L.D.F.R.)

L'autorisation sollicitée est accordée refusée

6) AUTRE DECISION :

MOTIFS :



L'émolument est fixé à : Fr. 300.- frais d'expertise en sus de

Genève, le 20.10.97

La COMMISSION FONCIERE AGRICOLE

Le président

Le secrétaire

D. Micheli *P. Jouin*

Les décisions pour les estimations, valeurs de rendement et charges maximales sont signées par un seul membre par délégation, décisions des 1 et 8 novembre 1997.

NOTIFICATION DE LA DECISION

La décision de la commission a été communiquée à l'autorité de surveillance, au requérant, à son mandataire aux autres ayants droits, le 20.10.97

La COMMISSION FONCIERE AGRICOLE

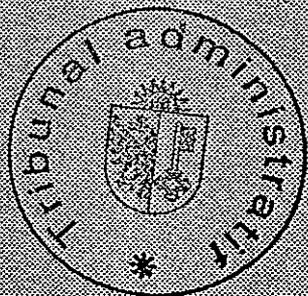
p.o. Le secrétariat administratif

P. Jouin

Un recours contre la(les) présentes décisions peut être déféré dans les 30 jours, dès sa(leur) notification auprès du Tribunal administratif, conformément à l'article 13 de la d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, pour adresse : Tribunal administratif, 3 rue des Chaudronniers, 1204 Genève.

DECISION DE L'AUTORITE

(du Tribunal administratif)



La soussignée, greffière du Tribunal administratif, certifie qu'il n'a été introduit à ce jour auprès du Tribunal aucun recours contre la présente décision.

Genève, le 14 JAN. 1998

P. O. S.



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Reçu le 25 FEV. 1998

O.888.2-0 - GER/RED

3003 Berne, le 24 février 1998

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Recommandée

Me Natacha Gregorc
Notaire
Rue Toepffer 5
1206 Genève

CERN

Maître,

Nous nous référons à la requête que vous avez déposée, le 9 janvier 1998, auprès du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève et qui vise à ce qu'une décision d'exception à l'assujettissement conformément à l'article 7, lettre h), de la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), du 16 décembre 1983 soit prise concernant l'acquisition par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) de parcelles sur lesquelles le CERN a l'intention de faire construire le Large Hadron Collider (LHC). Il s'ensuit que, selon le projet de contrat de superficie entre la Confédération suisse et le CERN, la Confédération a l'intention de concéder des droits de superficie non distincts sur les parcelles 319, feuille 19 et 571, feuille 12, situées sur le territoire de la commune de Collex-Bossy, et sur les parcelles 10114, 13814, 13447 et 13481, feuille 3, 12579 et 13199, feuille 5, 13448, 13449 et 13450, feuille 7, 11354, 13482 et 13483, feuille 8, sises sur le territoire de la commune de Meyrin. La surface totale des parcelles concernées est de 64 hectares, 31 ares et 35 mètres carrés. Par décision du 18 février 1998, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a émis un préavis favorable à cette acquisition.

Aux termes de l'article 7, lettre h), LFAIE, n'est pas assujettie au régime de l'autorisation l'acquisition d'un immeuble par une organisation internationale relevant du droit des gens, lorsqu'elle l'acquiert dans un but d'intérêt public reconnu en Suisse.

Selon l'article 16, alinéa 2, LFAIE, il appartient au Département fédéral des affaires étrangères de constater si les conditions de l'article 7, lettre h), LFAIE, sont remplies dans un cas d'espèce.

Etant donné que l'acquéreur des droits de superficie non distincts sur les parcelles 319 et 571 de la commune de Collex-Bossy et sur les parcelles 10114, 13814, 13447, 13481, 12579, 13199, 13448, 13449, 13450, 11354, 13482 et 13483 de la commune de Meyrin est l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, soit une organisation internationale relevant du droit des gens, et que les parcelles sont utilisées pour la réalisation d'une tâche officielle du CERN, à savoir la construction du LHC, nous pouvons constater qu'il s'agit d'une acquisition d'un immeuble soustraite au régime de l'autorisation conformément à l'article 7, lettre h), LFAIE.

La présente communication constitue une décision au sens de l'article 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. Conformément à l'article 21, alinéa premier, lettre b), LFAIE, cette décision est sujette à recours au Conseil fédéral dans les trente jours dès sa notification.

Copie de la présente décision est adressée au Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC



Mathias Krafft

CONFEDERATION SUISSE

Republique et Canton de GENEVE

Communes de : SATIGNY

MEYRIN

COLLEX-BOSSY

Assiette de superficie grevant les terrains de la Confederation,
au profit du CERN, dans le cadre des programmes realises par
l'Organisation, incluant le projet LHC et les ouvrages annexes futurs,
selon le contrat de droit de superficie entre la Confederation suisse
et l'Organisation Europeenne pour la Recherche Nucleaire.
(droit de superficie a caractere reel et non distinct, au sens des
articles 675, 779 ss et 871 du Code Civil suisse)

Echelle : 1/5000

Ce fond de plan est un extrait de la Base de Donnees du cadastre de GENEVE

GROUPE DE METROLOGIE DE POSITIONNEMENT ET TOPOMETRIE

Section de Topometrie - Tel 73414 - CERN

DATE : 06 / 02 / 1998

DOSSIER : 1016 - 0 - 40

PLAN NoLEP.606.4099.1633.9A